



<https://www.fopref-smi.fr/>

# RENTREE SCOLAIRE

La rentrée scolaire constitue une période déterminante pour les parents, et de nombreux agents se posent la question de savoir s'ils peuvent arriver en retard au travail pour accompagner leurs enfants à l'école.

Dans la Fonction Publique, des aménagements d'horaires sont possibles, sous certaines conditions et selon les exigences du service.

Les agents peuvent profiter de facilités horaires durant la période de la rentrée scolaire, grâce à une circulaire de la DGAFF (voir ci-dessous).

La pérennité de cette circulaire permet ainsi aux collègues parents de préparer en amont cette journée importante pour nos enfants.

Ainsi, cet aménagement d'horaire vous offre la possibilité d'adapter votre emploi du temps afin de conduire vos enfants à l'école.

**Cependant, ces facilités ne doivent pas être considérées comme une autorisation d'absence.**

Elles vous permettent de décaler votre heure d'arrivée au travail, mais ce temps doit être récupéré ultérieurement.

L'octroi de ces aménagements dépend des nécessités de service, c'est-à-dire des exigences essentielles au bon fonctionnement du service public. Si votre présence est cruciale pour assurer la continuité du service, ces facilités peuvent être refusées ou modifiées.

Pour cela, nous vous invitons le plus tôt possible d'informer votre supérieur de votre besoin avant la rentrée. Nous rappelons que chaque site peut avoir ses propres modalités, il est donc crucial de bien s'organiser à l'avance.

**N'hésitez pas à contacter nos délégués en cas de difficulté.**

**bonne rentrée à tous !**

Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres  
et secrétaires d'Etat  
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département.

**Objet : Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.**

Je vous informe qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette facilité est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Les dates de rentrée scolaire diffèrent selon le territoire concerné. Traditionnellement, la rentrée scolaire a lieu :  
- durant le mois de février en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna,  
- durant le mois d'août à La Réunion, à Mayotte et en Polynésie française,  
- et durant le mois de septembre en France métropolitaine, en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dates exactes sont communiquées par les rectorats ou vice-rectorats concernés ou disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « L'école dans votre région - calendrier et agenda ».

D'autre part, dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire, la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires peuvent être, dans ce cas, accordées à cette date.



Il vous appartient d'informer vos services et les établissements relevant de votre autorité ou de votre tutelle.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Pour le ministre et par délégation :  
Par son directeur du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
et du directeur adjoint au directeur général  
Le chef de service  
Mme Anne LEVEQUE

Pour le ministre et par délégation :  
Par son directeur du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique  
et du directeur adjoint au directeur général  
Le chef de service  
Mme Anne LEVEQUE



## NOUVEAU DÉCRET : LES FONCTIONNAIRES MIEUX INFORMÉS SUR LE REPORT DE LEURS CONGÉS ANNUELS NON PRIS

Le 12 août dernier, le gouvernement a publié au Journal Officiel le décret n° 2026-768, qui renforce le droit à l'information des fonctionnaires et contractuels concernant le report de leurs jours de congé annuel non pris. Ce texte transpose deux directives européennes et s'applique à l'ensemble des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière), ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret répond à une obligation européenne :

Transposition de l'article 7 de la directive 2003/88/CE (aménagement du temps de travail).

Transposition de l'article 10.1 de la directive (UE) 2019/1158 (équilibre vie professionnelle/vie privée des parents et aidants).

L'objectif ? Clarifier et sécuriser les modalités de report des congés annuels non pris pour des raisons de santé, de responsabilités parentales ou familiales, ou encore pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

| Thème                         | Détails                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Droit à l'information         | Le fonctionnaire doit être <b>informé par écrit</b> (tout moyen conférant une date certaine) :<br>✓ <b>Nombre de jours de congé reportés</b><br>✓ <b>Date limite pour les prendre</b>     |
| Délai d'information           | <b>Dans le mois suivant la reprise des fonctions, ou avant le 31 janvier de l'année suivante</b> (si impossibilité de prendre le congé pour des raisons d'intérêt du service).            |
| Début de la période de report | La période de report <b>débute à la date de réception de l'information</b> par l'agent.                                                                                                   |
| Cas particuliers              | Si le fonctionnaire est en <b>congé pour raison de santé ou parental/familial depuis au moins un an</b> , la période de report <b>débute au plus tard à la fin de l'année concernée</b> . |
| Suspension de la période      | Si la période de report n'a pas expiré à la reprise des fonctions, elle est <b>suspendue</b> jusqu'à ce que l'agent reçoive les informations requises.                                    |
| Indemnisation                 | Le fonctionnaire est <b>informé du nombre de jours non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation</b> .                                                                            |

## Pourquoi ce décret est important ?

**Transparence** : Les agents savent exactement combien de jours ils peuvent reporter et jusqu'à quand.

**Sécurité juridique** : Respect des directives européennes et harmonisation des pratiques entre les trois versants de la fonction publique.

**Équilibre vie pro/vie perso** : Meilleure prise en compte des contraintes familiales ou de santé.

### Une nouvelle situation ouvre droit au report

C'est là la principale avancée du texte : si vous n'avez pas pu prendre vos congés en raison des nécessités du service, vous avez désormais la possibilité de reporter vos jours de congé selon les conditions établies par les textes.

#### Obligations de l'Administration

L'administration doit maintenant vous informer officiellement sur :

Le nombre de jours reportés  
La date limite d'utilisation

Cette information doit être communiquée par un moyen permettant de conserver une preuve.

Ainsi, vous devez être clairement informé de vos droits restants et de la période durant laquelle vous pouvez les exercer.



### Pour notre syndicat, ce décret apporte deux garanties importantes pour les agents :

- reconnaissance du report lorsque les nécessités du service empêchent la prise des congés,
- obligation pour l'administration de communiquer clairement et formellement les droits à congés reportés.

Suivez !

NOTRE CHAÎNE

**WHATSAPP**

RESTEZ INFORMÉ-E, RESTEZ CONNECTÉ-E !



**POUR NE RIEN MANQUER  
DE L'ACTUALITÉ SYNDICALE !**



Soyez informé-e en temps réel  
sur l'actualité qui vous concerne



Recevez nos alertes, communiqués  
et informations importantes



Une chaîne ouverte à tous  
les personnels : préfectures,  
sous-préfectures, SGCD, SGAMI  
et juridictions administratives



Des infos fiables, claires  
et utiles, directement  
sur votre WhatsApp



**REJOIGNEZ-NOUS EN 1 CLIC !**

<https://whatsapp.com/channel/0029VaoShAwFHWq565ne0k0T>



Le **1<sup>er</sup>** syndicat

DES PREFS, SGCD,  
SGAMI ET JA



**SIMPLE**

Une seule  
action à faire :  
cliquer !



**GRATUIT**

Aucun coût,  
aucune inscription  
nécessaire



**SÉCURISÉ**

Vos données  
personnelles  
restent privées

**ENSEMBLE,  
PLUS FORTS  
POUR DÉFENDRE  
VOS DROITS !**



OU SCANNEZ  
CE QR CODE

✉ [fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)



FO Prefectures

## **RÉFORME DES BONIFICATIONS DE RETRAITE LIÉES AUX ENFANTS : VERS PLUS D'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES**

Deux décrets publiés le 31 juillet 2026 au Journal officiel marquent un tournant dans le calcul des pensions de retraite pour les parents. Ces textes, issus de l'article 104 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, visent à réduire les inégalités d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue entre les femmes et les hommes. Voici ce qui change concrètement.

### **Les principales évolutions :**

1. Réduction du nombre d'années prises en compte pour le calcul de la pension Pour les régimes utilisant les meilleures années de revenu (régime général, MSA, RSI, etc.), le nombre d'années servant à calculer le salaire moyen ou le revenu moyen passe de 25 à 24 ans pour les assurés bénéficiaires d'une majoration ou bonification pour 1 enfant, et à 23 ans pour ceux ayant au moins 2 enfants. Une mesure qui avantage les parents, notamment les femmes, souvent pénalisées par des carrières discontinues.

2. Une bonification supplémentaire pour les fonctionnaires et ouvrières de l'État Les femmes ayant accouché à partir du 1er janvier 2004 et recrutées dans la fonction publique ou comme ouvrières des établissements industriels de l'État bénéficient désormais d'un trimestre de bonification supplémentaire.

3. Intégration des bonifications dans la période cotisée pour la retraite anticipée Les bonifications ou majorations de durée d'assurance liées aux enfants sont désormais prises en compte dans la période réputée cotisée, ce qui facilite l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue. Le décret n° 2026-700 précise que jusqu'à deux trimestres de majoration ou bonification peuvent être comptabilisés pour ce dispositif.

### **Qui est concerné ?**

Ces modifications s'appliquent aux assurés des régimes suivants :

- Régime général de la Sécurité sociale,
- Fonction publique,
- Professions libérales,
- Avocats,
- Salariés et non-salariés agricoles,
- Régime de retraite de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Rappel :** Un trimestre cotisé s'acquiert par une activité professionnelle, tandis qu'un trimestre assimilé cotisé permet de valider des périodes non travaillées (maternité, maladie, chômage, etc.).

Les décrets sont entrés en vigueur le 1er août 2026, mais la plupart des dispositions (intégration des trimestres enfants, réduction du nombre d'années pour le revenu annuel moyen, bonification pour les fonctionnaires) ne s'appliqueront qu'aux pensions prenant effet à partir du 1er septembre 2026.

**Vous préparez un départ en retraite anticipée pour carrière longue ?  
Renseignez-vous auprès de votre SGCD pour connaître l'impact de ces changements sur votre situation.**

Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de corriger les déséquilibres historiques entre hommes et femmes en matière de retraite.

## FONCTION PUBLIQUE : NOUVELLES RÈGLES POUR LES ARRÊTS MALADIE ET LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Un décret publié le 31 juillet 2026 au Journal officiel modifie les conditions des congés pour raisons de santé des agents publics. Ce texte transpose dans la fonction publique plusieurs mesures déjà applicables aux salariés du privé, issues de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026.

Voici ce qui change pour les fonctionnaires, agents contractuels et ouvriers de l'État. À partir du 1er août 2026, la procédure pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique (TPT) évolue. Ce dispositif permet aux agents de reprendre ou poursuivre leur activité à temps partiel pour des raisons médicales, tout en favorisant un retour progressif à l'emploi et en évitant la désinsertion professionnelle.

### Les principales nouveautés :

- ✓ Délai de réponse raccourci : L'employeur dispose désormais d'un maximum de 30 jours pour statuer sur une demande de TPT (sauf pour les reprises après un congé de longue maladie, où la mise en place sera immédiate).
- ✓ Avis médical obligatoire en cas de refus : Si l'employeur envisage de refuser une demande pour des raisons médicales, il devra solliciter l'avis d'un médecin agréé.
- ✓ Refus motivé et concerté : Un refus pour des nécessités de service ne pourra intervenir qu'après un entretien avec l'agent et devra être justifié. FO PREF SMI vous conseille d'être accompagné lors de tout entretien.
- ✓ Durée allégée : Le TPT pourra être prescrit jusqu'à 1 an sans périodicité obligatoire.
- ✓ Contrôle médical renforcé : L'employeur pourra demander un contrôle médical à tout moment (octroi, renouvellement ou en cours de TPT). Un refus ou une absence non justifiée entraînera le retrait du TPT. FO PREF SMI vous invite à conserver tous vos justificatifs.
- ✓ Maintien des droits en cas de contestation : Si l'agent conteste les conclusions du médecin agréé, ses droits au TPT seront maintenus jusqu'à l'avis du conseil médical.

À noter : Seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès, les quotités de travail, les règles de rémunération et la durée maximale d'un an restent inchangées. Notre syndicat FO PREF SMI restera vigilant sur l'application de ce dispositif destiné à vous maintenir dans l'emploi et à protéger votre santé. N'hésitez pas à vous rapprocher de nos délégués en cas de difficulté.





## **Arrêts de travail pour raisons de santé : alignement sur le régime général**

À partir du 1er septembre 2026, les règles applicables aux arrêts maladie dans la fonction publique s'alignent sur celles du régime général :

- ♦ **Certificat sécurisé obligatoire** : L'agent devra fournir le formulaire Cerfa sécurisé établi par le prescripteur.

- ♦ **Plafond des durées d'arrêt** :

1 mois pour un premier arrêt,

2 mois pour une prolongation (avec possibilité de dérogation en fonction de la situation médicale).

- ♦ **Maintien de rémunération conditionné** : La rémunération sera maintenue uniquement si l'arrêt est prolongé par le prescripteur initial (sauf indisponibilité de ce dernier).

- ♦ **Contrôles renforcés** :

Contrôles de présence à domicile possibles si la prescription médicale l'exige.

Suspension de rémunération en cas de refus ou d'absence non justifiée lors d'un contrôle.

Contrôles médicaux à distance proposés par les médecins agréés pour un suivi plus réactif.

Le décret introduit également des améliorations pour les agents en situation de congé de longue durée :

- ♦ **Maintien des majorations et indexations** pour les agents en congé de longue maladie ou de grave maladie affectés en outre-mer, dans les mêmes proportions que leur traitement.

- ♦ **Indemnité d'attente** pour les agents en fin de droits à congé maladie ordinaire et dans l'attente de l'attribution d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

- ♦ **Possibilité de formation** pendant un congé pour raisons de santé, sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé.

Les principes fondamentaux des arrêts de travail dans la fonction publique restent intacts :

Respect de la prescription médicale et du secret médical,

Modalités de rémunération et durées totales inchangées,

Contrôle de l'aptitude à la reprise par la médecine agréée.

À partir de 2028, un dispositif de visite de reprise sera mis en place pour favoriser le retour à l'emploi.

Face à ces évolutions, notre syndicat FO PREF SMI veillera à la mise en place d'un meilleur accompagnement RH sur la gestion des arrêts maladie et du temps partiel thérapeutique pour nos collègues.

**NOS COLLÈGES,  
NOS DROITS,  
NOTRE AVENIR :  
À NOUS  
DE CHOISIR !**

#### NOTRE ÉQUIPE

##### MARC

55 ans, agent expérimenté, connaît bien la maison et ses enjeux.

##### SOPHIE

42 ans, agente administrative, pragmatique et investie pour ses collègues.

##### THOMAS

29 ans, jeune agent, plein de questions et d'idées nouvelles.

##### NATHALIE

48 ans, attachée, attentive aux conditions de travail de tous.

##### JULIEN

Représentant syndical FO, à l'écoute et présent sur le terrain.

**1** Les élections professionnelles approchent... Ça sert vraiment à quelque chose de voter ?

**2** Bien sûr ! C'est le moment de choisir ceux qui vont défendre nos droits, nos missions et nos conditions de travail !

**3** Et pourquoi FO PREF SMI ?

**4** Parce que notre priorité, c'est la défense de tous les personnels des préfectures et des services du Ministère de l'Intérieur !

**5** Du 3 au 10 décembre 2026  
**JE VOTE  
FO PREF SMI !**



PRÉFECTURES  
ET DES SERVICES  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**VOTER, C'EST AGIR POUR NOS DROITS,  
NOS MISSIONS ET NOTRE AVENIR !**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

DU 3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

VOTEZ POUR CEUX QUI VOUS DÉFENDENT !



fopref-smi.fr



FO PRÉFECTURES ET  
DES SERVICES DU MI



FO Prefectures



**8 SEPTEMBRE FS CSAR**



**21 SEPTEMBRE CSA MINISTÉRIEL**



**23 SEPTEMBRE CAPN ADTIOM**



**23 SEPTEMBRE FS CSAM**



**25 SEPTEMBRE CAPN ATTACHÉS**



**28 SEPTEMBRE CSA RÉSEAU PRÉFECTURE SGCD**



*Rejoignez-nous*



PRÉFECTURES  
ET DES SERVICES  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# FO

## PREF SMI

PRÉFECTURES ET DES SERVICES  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# ET VOUS, VOUS ATTENDEZ QUOI POUR NOUS REJOINDRE ?

Le syndicat majoritaire  
qui **défend**, qui **écoute**, qui **agit** !



AVEC **FO**,  
VOUS N'ÊTES JAMAIS  
**SEUL !**

### POURQUOI ADHÉRER ?



Un syndicat **LIBRE**  
et **INDÉPENDANT**

Notre parti, c'est la défense  
des personnels.



Nous **DÉFENDONS**  
**VOS DROITS**

Au quotidien et dans  
chaque instance.



Nous **ÉCOUTONS**,  
NOUS **CONSEILLONS**,  
NOUS **ACCOMPAGNONS**

À chaque étape  
de votre carrière.



Nous **AGISSONS**  
au **PRÉSENT**

Pour garantir  
votre **AVENIR** !

### REJOIGNEZ-NOUS !

Flashez-moi !

ou rendez-vous directement  
sur notre site internet :

<https://fopref-smi.fr/>



- ✓ PRÉFECTURES
- ✓ SOUS-PRÉFECTURES
- ✓ JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
- ✓ SGAMI

ENSEMBLE, PLUS FORTS  
POUR PORTER **VOS VOIX**  
ET FAIRE ENTENDRE **VOS DROITS** !



ADHÉRER,  
C'EST AUSSI  
AVANTAGEUX !

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt à hauteur de  
**66%** (ou un remboursement fiscal de 66%)  
ou **100%** dans le cadre de vos frais réels.

